

YUKON

CANADA

MINISTERIAL DIRECTIVE 2020/01

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to paragraph 4.1(1)(b) of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, in consultation with the chief medical officer of health, I issue the attached *Ministerial Directives re: Exemption to Self-Isolation Requirements*.

EFFECTIVE DATE :
July 1, 2020

Dated at Whitehorse, Yukon, June 30,
2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

YUKON

CANADA

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE 2020/01

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Conformément à l'alinéa 4.1(1)b) de l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, j'émet les *Directives ministérielles sur les exemptions aux exigences en matière d'isolement volontaire* paraissant en annexe.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:
le 1^{er} juillet 2020

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 30 juin 2020.

MINISTERIAL DIRECTIVES RE: EXEMPTION TO SELF-ISOLATION REQUIREMENTS

Directives under paragraph 4.1(1)(b) of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order* exempting residents of Yukon, British Columbia, the Northwest Territories and Nunavut from the requirements pertaining to self-isolation:

1 An individual who enters Yukon on or after July 1, 2020 is exempt from the requirements to self-isolate set out in section 1 of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order* if the individual

(a) is ordinarily resident in Yukon, British Columbia, the Northwest Territories or Nunavut; and

(b) has been present only in Yukon, British Columbia, the Northwest Territories or Nunavut during the 14-day period immediately before their entry into Yukon.

2 An individual who entered Yukon between June 16, 2020 and June 30, 2020 under the authority of paragraphs 2(a) to (e) of the *Civil Emergency Measures Border Control Measures (COVID-19) Order* is exempt, as of July 1, 2020, from the requirements to self-isolate set out in section 1 of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order* if the individual

(a) is ordinarily resident in Yukon, British Columbia, the Northwest Territories or Nunavut; and

(b) has been present only in Yukon, British Columbia, the Northwest Territories or Nunavut during the 14-day period immediately before their entry into Yukon.

DIRECTIVES MINISTÉRIELLES SUR LES EXEMPTIONS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE D'ISOLEMENT VOLONTAIRE

Directives en vertu de l'alinéa 4.1(1)b) de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) permettant que des résidents du Yukon, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut soient exemptés des exigences en matière d'isolement volontaire :

1 À compter du 1^{er} juillet 2020, un particulier qui entre au Yukon est exempté de l'exigence de se placer en isolement volontaire, prévue à l'article 1 de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il réside normalement au Yukon, en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;
- b) il ne s'est trouvé qu'au Yukon, en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut au cours de la période de 14 jours précédant immédiatement son entrée au Yukon.

2 À compter du 1^{er} juillet 2020, un particulier qui est entré au Yukon entre le 16 et le 30 juin 2020 sous le régime des alinéas 2a) à e) de l'Arrêté ministériel sur les mesures de contrôle aux frontières dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) est exempté de l'exigence de se placer en isolement volontaire, prévue à l'article 1 de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il réside normalement au Yukon, en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;
- b) il ne s'est trouvé qu'au Yukon, en Colombie-Britannique, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut au cours de la période de 14 jours précédant immédiatement son entrée au Yukon.